

Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT 502-2020 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

- ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* (art 961.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à certains fonctionnaires de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de revoir les dispositions du règlement 308-2012 concernant la délégation de compétences;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, et résolu et adopté à l'unanimité que le règlement numéro 502-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de fixer le champ de compétence et les conditions applicables à la délégation, à certains fonctionnaires, du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ARTICLE 4 – Interprétation

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la Loi.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES À DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

SECTION I – DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 5

Dans la mesure où les dépenses apparaissent aux prévisions budgétaires en vigueur et dans les limites de crédits disponibles à ces fins et sous réserve de la Loi, le conseil délègue au directeur général les pouvoirs d'engager des dépenses et de passer des contrats nécessaires, pour et au nom de la Municipalité, pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, dans les cas suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou contrat et tous les honoraires d'avocats ;
- d) L'engagement de tout employé (surnuméraire, temporaire et étudiants) qui est un salarié au sens du *Code du Travail* en s'assurant que les politiques et procédures de recrutement ont été respectées et que le poste figure au plan des effectifs. Le directeur général doit déposer à la séance du conseil qui suit leur engagement, la liste des personnes engagées en mentionnant le poste et la période d'embauche.

ARTICLE 6 – Substitut au directeur général

Lorsque le conseil nomme par voie de résolution un substitut au directeur général en raison d'une absence prolongée, la personne agissant comme substitut possède les mêmes pouvoirs que ceux édictés dans la présente section.

ARTICLE 7 – Petite caisse / fonds de caisse

Le conseil autorise le directeur général à faire usage d'une petite caisse ou mettre en place un ou plusieurs fonds de caisse.

Le remboursement de dépenses effectuées par le biais de la petite caisse doit se limiter aux menues dépenses ou de nature exceptionnelle et imprévisible.

SECTION II – DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA VOIRIE

ARTICLE 8

Le conseil délègue au directeur des travaux publics et de la voirie le pouvoir d'engager des dépenses reliées à des réparations ou services nécessaires et imprévus suite à des bris ou événements qui se produisent en dehors des heures régulières de travail, c'est-à-dire, le soir et les fins de semaines ou les congés fériés, pour un montant maximum de 10 000 \$ par événement. Un rapport détaillé de la dépense doit être rédigé par le fonctionnaire et transmis au directeur général dans les trois jours ouvrables suivant l'événement.

ARTICLE 9

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics et de la voirie, dans son champs de compétences respectif, le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou services préalablement prévus au budget de l'exercice en cours ainsi que le travail effectué en dehors des heures régulières de leurs employés pour le bon fonctionnement

Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



d'une activité exceptionnelle, un surcroît de travail ou pour parer à une urgence dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont il a la responsabilité et pour un montant maximal de 7 500 \$.

SECTION III – DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE AINSI QUE DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 10

Le conseil municipal délègue au directeur du Service de la sécurité publique et incendie ainsi qu'à la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, dans leurs champs de compétences respectifs, le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou services préalablement prévus au budget de l'exercice en cours ainsi que le travail effectué en dehors des heures régulières de leurs employés pour le bon fonctionnement d'une activité exceptionnelle, un surcroît de travail ou pour parer à une urgence dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont ils ont la responsabilité et pour un montant maximal de 2 500 \$.

SECTION IV – DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DIRECTRICE DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11

Le conseil municipal délègue à la directrice du Service de l'urbanisme et à la directrice du Service de l'environnement, dans leurs champs de compétences respectifs, le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou services préalablement prévus au budget de l'exercice en cours ainsi que le travail effectué en dehors des heures régulières de leurs employés pour le bon fonctionnement d'une activité exceptionnelle, un surcroît de travail ou pour parer à une urgence dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont ils ont la responsabilité et pour un montant maximal de 500 \$.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – Mesures d'urgences

Le conseil municipal autorise le directeur général ou le coordonnateur de l'Organisation municipale de sécurité civile à engager le crédit de la Municipalité pour toute dépense imprévue nécessaire en raison d'une situation d'urgence, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par événement.

Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général ou le coordonnateur de l'Organisation municipale de sécurité civile doit recevoir l'assentiment écrit du maire. Un rapport accompagné de l'assentiment du maire doit être déposé à la séance du conseil qui suit l'événement pour entériner cette dépense. Dans l'éventualité où la dépense estimée serait supérieure à 25 000 \$, une séance extraordinaire du conseil devra être convoquée.

ARTICLE 13 – Cartes de crédit

Le conseil autorise le directeur général et le directeur du service de sécurité publique et incendie à détenir une carte de crédit au nom de la Municipalité pour le paiement des dépenses reliées à leurs fonctions soit pour l'achat de marchandises nécessaires aux opérations de la municipalité qui doivent être payées chez un fournisseur où la Municipalité ne possède pas de compte client ou pour des achats en ligne exigeant un tel procédé.

ARTICLE 14 – Certificat de crédit

Une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation doit, pour être valide, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles en respectant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 15

Toute autorisation de dépenses ou attribution de contrat octroyée en vertu du présent règlement, est indiquée dans un rapport transmis par le directeur général au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 16

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministère.

ARTICLE 17 – Aliénation de biens

Le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la Municipalité dont la juste valeur marchande est inférieure à 10 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi.

ARTICLE 18

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 308-2012 concernant la délégation de compétence.

ARTICLE 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean Sébastien Vaillancourt
Président


Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 août 2020
Adoption du règlement : 14 septembre 2020
Avis public : 16 septembre 2020
Entrée en vigueur : 16 septembre 2020